

Portant réglementation de l'installation du réseau de fibre optique sur les propriétés privées

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 25 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et notamment les articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1425-1 ;

CONSIDERANT que MEGALIS est un syndicat mixte de coopération territoriale en charge d'animer et de gérer le projet Bretagne Très Haut débit ;

CONSIDERANT que la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique d'initiative publique (RIP) régional à Très Haut Débit en fibre optique sur une partie de son territoire a été confiée par Mégalis au groupement AXIONE- Bouygues Energie et Service par marché de conception-réalisation, et notamment sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

CONSIDERANT que Mégalis a confié à la société THDB l'exploitation dudit réseau à l'issue de son déploiement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit à BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

CONSIDERANT que la desserte des propriétés privées (appartements, maisons, bureaux, commerces...) nécessite le passage du réseau et la pose d'équipements de ce réseau [en surplomb et/ou en façade] des propriétés pour les motifs suivants :

- La société Axione favorise au maximum l'utilisation des cheminements existants du réseau cuivre et/ou du réseau électrique ;
- La pénétration dans les logements et locaux professionnels se fera dans la mesure du possible par le même chemin que le réseau existant en cuivre ;
- En conséquence de quoi :
 - o La société Axione est amenée à passer ses câbles en fibre optique [en surplomb et/ou en façade] des propriétés lorsque les câbles en cuivre ou les câbles électriques empruntent déjà ce chemin ;
 - o La société Axione est amenée à poser ponctuellement des boîtiers de raccordements optiques (PBO : Point de Branchement Optique) en façade pour permettre aux câbles de raccordement de pénétrer les logements et locaux professionnels depuis ces PBO.

CONSIDERANT que la société Axione a transmis aux propriétaires ou copropriétaires des projets de convention, restée sans réponse de la part de ces derniers ;

CONSIDERANT que la société Axione a déposé un dossier aux services compétents de la mairie en vue de l'établissement d'une servitude conformément aux dispositions des articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude au profit de Mégalis, et de toute société mandatée par celui-ci, pour le passage des équipements du réseau public de communications électroniques sur les propriétés concernées sur le territoire de la Commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER et visées en annexes du présent arrêté, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien desdits équipements de ce réseau, y compris le cas échéant les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés et projetés ;

ARRETE AU NOM DE L'ETAT

ARTICLE 1 : Il est institué, au bénéfice du syndicat mixte MEGALIS, une servitude en vue de permettre **l'installation, l'exploitation et l'entretien** des équipements du réseau de fibre optique conformément aux dispositions des articles L. 45-1, L. 48 et R. 20-55 et suivants du CPCE, sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

Mégalis, ou toute personne mandatée par lui, n'effectuera dans le cadre de la pose des câbles et des PBO aucune intervention à l'intérieur des logements, lesquels ne seront raccordés qu'à la demande du résident et après souscription d'un abonnement auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La servitude entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires intéressés et court jusqu'au terme de la convention d'affermage conclue entre Mégalis et THDB, soit jusqu'au 31/12/2049.

ARTICLE 3 : La servitude de passage visée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur les biens listés en annexe ;

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la desserte des propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, le déploiement sera réalisé en façade par le biais :

- D'accroche sur la façade de câbles à fibres optiques de faibles diamètres, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques ;
- De la pose éventuelle de boîtier(s) de connexion optique (PBO) pour le raccordement des futurs usagers finaux, au rythme d'un PBO pour cinq usagers finaux potentiels.

Le choix de l'emplacement est motivé par la volonté de respecter la qualité esthétique des façades et des propriétés concernées. Les câbles seront déployés à proximité des câbles en cuivre ou électriques existants, en suivant au mieux son cheminement. Les PBO seront posés de façon qu'ils se remarquent le moins.

ARTICLE 5 : Les travaux pourront commencer à compter de la publication et de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 6 : L'opérateur communiquera aux propriétaires la date de début des travaux ainsi que la liste des agents mandatés pour leur réalisation, et ce au moins huit jours avant le début des travaux. Pour l'installation des équipements de réseau, Mégalis a mandaté la société Axione, en groupement avec la société Bouygues Energies & Services.

ARTICLE 7 : L'installation des ouvrages concernés ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires s'interdisent de modifier et de déplacer les installations et les équipements objet de la servitude. Au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les équipements de réseau, le propriétaire ou copropriétaire devra prévenir les bénéficiaires de la servitude, des modifications et travaux qu'ils envisagent d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements de son réseau.

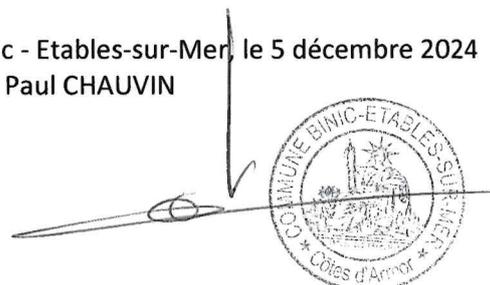
Le propriétaire ou copropriétaire devra mentionner l'existence de la servitude instituée par le présent arrêté dans tout acte translatif de propriété concernant le bien grevé de servitude.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera caduc de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les 12 mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent et ce conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer le 5 décembre 2024
Le Maire, Paul CHAUVIN

Notifié, affiché, le 17 DEC. 2024
Publié sur le site de la commune le 17 DEC. 2024



ANNEXE : LISTE DES PROPRIÉTÉS CONCERNÉES

IDENTIFIANT AXIONE	ADRESSE	ID_PARC	Type
7012553	14 - RUE DU BIGNOT	AK0836	PBFaçade
7011980	4 - RUE DES FRERES MAHEAS	AM0096	PBFaçade
7012125	16 - PLACE DE L'EGLISE	AM0131	PBFaçade
7012065	5 - RUE DU PRIEUR ROBERT	AM0185	PBFaçade
7010218	5 - RUE F LE SAULNIER DE ST JOUAN	AM0130	PBFaçade
7009829	13 - RUE F LE SAULNIER DE ST JOUAN	AM0117	PBFaçade
12202622	27 - BOULEVARD CLEMENCEAU	AM0214	PBFaçade
7009997	36 - RUE F LE SAULNIER DE ST JOUAN	AM0589	PBFaçade
7009822	23 - RUE DES EMBRUNS	AN0297	PBFaçade
12202620	8 - AVENUE FOCH	AM0366	PBFaçade
7009825	7 - IMPASSE DE LA MONTAGNE	AN0001	PBFaçade
7010214	10 - BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	AM0171	PBFaçade
7010714	13 - QUAI JEAN BART	AK0414	PBFaçade
7010767	5 - QUAI JEAN BART	AK0259	PBFaçade
7010674	6 - QUAI JEAN BART	AK0258	PBFaçade
7010269	1 - PLACE DU MARCHÉ	AL0358	PBFaçade
7010328	46 - RUE JOFFRE	AL0277	PBFaçade
12180176	3 - RUE DES MOULINS	AL0356	PBFaçade
7010730	19 - RUE JOFFRE	AK0279	Passage
7010741	17 - RUE JOFFRE	AK0278	PBFaçade
7010729	21 B - RUE JOFFRE	AK0281	Passage
7010793	25 - RUE JOFFRE	AK0283	PBFaçade
7010404	42 - RUE JOFFRE	AL0274	PBFaçade
7010529	30 - RUE JOFFRE	AL0269	PBFaçade
7010296	34 - RUE JOFFRE	AL0271	PBFaçade
7010327	44 - RUE DU MARECHAL JOFFRE	AL0276	PBFaçade
7010626	8 - RUE DES FALAISES	AK0263	PBFaçade
7010672	23 - RUE DES FALAISES	AK0047	Passage
7010709	21 - RUE DES FALAISES	AK0046	PBFaçade
7010588	5 - RUE DES FALAISES	AK0390	PBFaçade
7010673	3 - RUE DES FALAISES	AK0037	PBFaçade
7010363	12 - COTE SAINT JULIEN	AL0253	PBFaçade
7010780	1 - RUE JOFFRE	AK0267	PBFaçade
7010712	3 - PLACE DE LA CLOCHE	AK0308	Passage
7010742	7 - RUE JOFFRE	AK0270	PBFaçade
7010548	12 - RUE DES MOULINS	AL0284	PBFaçade
7010443	20 - RUE DES MOULINS	AL0291	PBFaçade
7010552	14 - RUE JOFFRE	AL0260	PBFaçade
7010407	12 - RUE JOFFRE	AL0259	Passage
7010551	10 - RUE JOFFRE	AL0258	PBFaçade
7010469	13 - RUE DES ECOLES	AL0178	Passage
7010468	15 - RUE DES COLES	AL0177	Passage
7010467	17 - RUE DES ECOLES	AL0175	Passage
7010466	19 - RUE DES ECOLES	AL0173	Passage
7010465	21 - RUE DES ECOLES	AL0172	PBFaçade
12180482	8 - RUE WILSON	AK0507	PBFaçade
7010629	5- RUE WILSON	AK0030	PBFaçade
7010668	32 - RUE WILSON	AK0515	PBFaçade
7012256	7 - RUE PAUL LE BLANC	AL0075	Passage
7012179	9 - PLACE DE KERSAINT GILLY	AM0121	PBFaçade
7012005	7 - PLACE DE L'EGLISE	AM0682	PBFaçade